

Commission de révision
agricole du Canada



Canada Agricultural
Review Tribunal

Référence : *Khan c Ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile*, 2021 CRAC
25

Dossier : CRAC-2175

ENTRE :

MOHAMMAD SOHAIL KHAN

DEMANDEUR

-ET-

MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE ET DE LA PROTECTION CIVILE

INTIMÉ

[Traduction de la version officielle en anglais]

DEVANT : **Luc Bélanger, président**

AVEC : **M. Mohammad Sohail Khan, agissant pour son propre
compte;
M. Jonathan Ledoux-Cloutier, représentant l'intimé**

DATE DE LA DÉCISION **Le 15 septembre 2021**
:

1. INTRODUCTION

[1] La présente affaire concerne la demande de révision de la décision du ministre n° 20-00619 (décision) confirmant le procès-verbal n° 4974-20-0350, présentée en vertu du paragraphe 13(2) de la [Loi sur les sanctions administratives pécuniaires en matière d'agriculture et d'agroalimentaire](#) (*Loi sur les SAPMAA*).

[2] Il s'agit de déterminer l'admissibilité de cette demande. Je dois évaluer si M. Khan satisfait ou non au critère d'admissibilité établi par la [Loi sur les SAPMAA](#), le [Règlement sur les sanctions administratives pécuniaires en matière d'agriculture et d'agroalimentaire](#) (*Règlement sur les SAPMAA*) et les [Règles de la Commission de révision \(Commission de révision agricole du Canada\)](#) (*Règles de la Commission*).

[3] Le 23 février 2020, M. Khan a reçu signification du procès-verbal à l'aéroport international Toronto Pearson parce qu'il aurait omis de présenter le ghee qu'il avait en sa possession à son entrée au pays, ce qui constituait une violation du paragraphe 16(1) de la [Loi sur la santé des animaux](#) (*Loi sur la SA*). Cette violation est qualifiée de « très grave » et le procès-verbal était assorti d'une sanction de 1 300 \$.

[4] Pour les motifs qui suivent, conformément au paragraphe 48(1) des [Règles de la Commission](#), je conclus que la demande de révision de M. Khan est inadmissible parce qu'elle n'a pas été envoyée par courrier recommandé dans le délai prescrit par le paragraphe 14(3) du [Règlement sur les SAPMAA](#). Par conséquent, M. Khan est réputé avoir commis la violation conformément à l'article 9 de la [Loi sur les SAPMAA](#).

2. CONTEXTE

[5] Le 16 décembre 2020, M. Khan a reçu notification de la décision du ministre confirmant le procès-verbal.

[6] Le 30 décembre 2020, la Commission de révision agricole du Canada (Commission) a reçu une demande de révision de la décision de la part de M. Khan par courriel.

[7] Le 5 janvier 2021, la Commission a envoyé aux parties un premier accusé de réception leur demandant de se conformer aux articles 46 et 47 des [Règles de la Commission](#) au plus tard le 20 janvier 2021. Dans cet accusé de réception, M. Khan a également été informé de l'exigence selon laquelle il devait envoyer une copie de sa demande de révision à la Commission par courrier recommandé.

[8] Le 28 juin 2021, M. Khan a envoyé une copie du procès-verbal à la Commission par courriel.

3. QUESTION EN LITIGE

[9] M. Khan satisfait-il au critère d'admissibilité établi dans la [Loi sur les SAPMAA](#) et son règlement? Le critère est composé des trois exigences suivantes :

1. avoir déposé la demande de révision dans le délai et selon les modalités réglementaires;
2. ne pas avoir payé le montant de la sanction dont est assorti le procès-verbal, le cas échéant;
3. avoir fourni les renseignements exigés et les motifs de la demande de révision conformément aux [Règles de la Commission](#).

4. ANALYSE

[10] Le cadre législatif énoncé dans la [Loi sur les SAPMAA](#) prévoit un mécanisme de révision selon lequel un procès-verbal peut faire l'objet d'une révision par le ministre ou par la Commission. La loi permet également à M. Khan de demander à la Commission de réviser la décision du ministre s'il a d'abord choisi de demander une révision par le ministre. En l'espèce, il avait d'abord choisi de demander une révision par le ministre, pour ensuite demander à la Commission de réviser cette décision.

[11] La [Loi sur les SAPMAA](#), le [Règlement sur les SAPMAA](#) et les [Règles de la Commission](#) exigent que la Commission statue sur l'admissibilité de la demande de révision du demandeur avant de procéder à l'instruction complète de l'affaire. Il y a inadmissibilité absolue si le demandeur n'a pas déposé sa demande de révision dans le délai prescrit et selon les modalités prévues par la [Loi sur les SAPMAA](#) et le [Règlement sur les SAPMAA](#).

[12] L'article 13 du [Règlement sur les SAPMAA](#) précise le délai applicable pour déposer une demande de révision d'une décision du ministre devant la Commission :

***13** Lorsqu'une personne reçoit une notification indiquant que le ministre saisi de la contestation a déterminé qu'elle a commis une violation :*

***a)** le délai applicable pour demander à la Commission de l'entendre sur la décision du ministre est de trente jours suivant la date de notification et la demande est présentée par écrit;*

***b)** lorsque la contestation porte sur la sanction, le délai applicable pour payer le montant de la sanction que le ministre a maintenue ou à laquelle il a substitué un autre montant est de trente jours suivant la date de notification.*

[13] Les paragraphes 14(1) et 14(2) du [Règlement sur les SAPMAA](#) précisent les modes de transmission autorisés pour le dépôt d'une demande de révision devant la Commission :

***14 (1)** Une personne peut présenter une demande prévue aux articles 11, 12 ou 13 en la livrant en mains propres ou en l'envoyant par courrier recommandé ou par messagerie, ou par télécopieur ou autre moyen électronique, à une personne et à un lieu autorisés par le ministre.*

(2) La date de la demande visée au paragraphe (1) est :

a) la date à laquelle la demande est remise au destinataire autorisé, si cette demande est livrée en mains propres;

b) la date de réception par le destinataire autorisé ou la date du récépissé remis à l'expéditeur par le bureau de poste ou le service de messagerie — celle de ces deux dates qui est antérieure à l'autre étant à retenir —, si la demande est envoyée par courrier recommandé ou par messagerie;

c) la date d'envoi, si la demande est transmise par télécopieur ou autre moyen électronique.

[14] De plus, le paragraphe 14(3) du [Règlement sur les SAPMAA](#) indique comment et quand la demande de révision doit être envoyée par courrier recommandé à la suite d'une transmission électronique :

(3) La transmission de la demande par télécopieur ou autre moyen électronique doit être suivie de l'envoi d'une copie de cette demande par messagerie ou par courrier recommandé au plus tard quarante-huit heures après la date limite pour sa présentation.

[15] Le 16 décembre 2020, M. Khan a reçu signification de la décision. Il disposait de 30 jours à compter de cette date pour se conformer à l'article 13 du [Règlement sur les SAPMAA](#).

[16] Le 30 décembre 2020, M. Khan a envoyé sa demande de révision par courriel. Comme il l'a envoyée de façon électronique, il était tenu d'envoyer une copie par messagerie ou par courrier recommandé au plus tard le 17 janvier 2021, conformément au paragraphe 14(3) du [Règlement sur les SAPMAA](#).

[17] Comme il n'a pas envoyé la copie de sa demande par courrier recommandé dans le délai prescrit, la Commission n'est saisie d'aucune demande de révision valide.

5. ORDONNANCE

[18] Pour les motifs qui précèdent, j'**ORDONNE** que la demande de révision est **inadmissible**.

[19] Enfin, je tiens à informer M. Khan que cette violation ne constitue pas une infraction criminelle. Après cinq ans, il pourra demander au ministre de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire de rayer la violation de son dossier, conformément à l'article 23 de la [Loi sur les SAPMAA](#).

Fait à Ottawa (Ontario), le 15^e jour de septembre 2021.

Originale signée

Luc Bélanger
Président
Commission de révision agricole du Canada